

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 27 mai 2013

Note d'information n° 13 - 15

Nos réf. : GDC/SA

**RETRAITE CNRACL :
Calcul du montant de la pension et indice majoré détenu à titre
personnel**

Textes de référence :

➤ Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

Les dispositions de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 permettent de définir le traitement de base qui sert avec les trimestres liquidables à déterminer le montant de la pension CNRACL.

Ce traitement est constitué par le traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins par le fonctionnaire au moment de son départ en retraite. Il s'agit donc de l'indice brut et de l'indice majoré issus du classement dans la carrière de l'agent.

Le Conseil d'Etat a précisé en 2006 que "les fonctionnaires qui bénéficient au cours de leur carrière d'un indice à titre personnel ne tiennent aucun droit à ce que leur pension soit liquidée en retenant les émoluments qui avaient été ainsi maintenus, quand bien même les intéressés auraient supportés les retenues pour pension sur cette base".

Les agents peuvent détenir un indice majoré à titre personnel notamment du fait :

- d'un contrat de non titulaire antérieur à leur mise en stage avec un indice de paie supérieur à celui du classement
- de la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de l'emploi précaire et du décret d'application prévoyant des modalités spécifiques de calcul d'un indice majoré permettant de maintenir une rémunération égale à 70% pour la catégorie A et 80% pour la catégorie B.

Ainsi, alors même que les agents cotisent pour leur retraite sur leur indice majoré détenu à titre personnel, **la pension CNRACL est calculée sur l'indice de classement et non sur l'indice détenu à titre personnel.**

Nous vous invitons à :

- **informer les agents en voie de nomination stagiaire de cette modalité de calcul,**
- **simuler une évolution de carrière afin de vérifier si l'indice de carrière de l'agent à l'âge de la retraite atteint leur indice détenu à titre personnel.**